



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A
LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE LA DECLARATION DE REJET
DE LA STATION D'EPURATION DE LOCMARIA
COMMUNE DE GROIX**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 13 août 2019 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la déclaration présentée par Monsieur le Président Lorient Agglomération relative à la régularisation de la déclaration de rejet de la station d'épuration de Locmaria sur le commune de Groix, reçue le 24 juillet 2019 et enregistrée sous le n° 56-2019-00243 ;

VU les pièces régulières et complètes présentées à l'appui du projet et notamment les éléments demandés à l'article R.214-32-III du code de l'environnement ;

VU l'avis du déclarant en date du 14 octobre 2019 concernant les prescriptions particulières présentées en date du 02 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le renforcement de la fréquence de l'autosurveillance des ouvrages de traitement permet de surveiller l'évolution de la charge organique en période estivale ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de l'autosurveillance des ouvrages du réseau de collecte permet de surveiller l'évolution de l'intégrité du réseau de collecte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE-1- OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président de Lorient Agglomération de la déclaration relative à la régularisation de la déclaration de rejet de la station d'épuration de Locmaria sur le commune de Groix en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'ensemble de ces opérations relève des **rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration** en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration (la station d'épuration d'une capacité nominale de 117 kgDBO ₅ /j)

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **1 950 EH**, est implantée sur les parcelles n^{os} 185, 186, 187, 188, 193 et 194, section ZI du cadastre de la commune de Groix.

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A. Charges de référence :

paramètres	DBO5 kg/j	DCO kg/j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	117	263	176	29,3	4,8

B. Débit de référence :

Débit retenu pour le jugement de la conformité.

Le débit de référence est calculé suivant la méthode suivante :

- percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station
- Le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Ainsi, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE-2- CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1– Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2– Descriptif de l'installation

Systeme de traitement :

Filière EAU

La filière de traitement comprend :

- un prétraitement sous forme d'un dégrillage fin et d'un dessableur-dégraisseur ;
- un traitement biologique type « boues activées en aération prolongée » composé d'un bassin d'aération et d'un clarificateur ;
- une lagune de finition de 2800 m³

Filière BOUES

- table d'égouttage
- silo de stockage des boues épaissies d'un volume de 250 m³.
- Les boues épaissies et stockées sur la station de Locmaria seront transférées sur la station d'épuration de Le Gripp afin d'être déshydratées et valorisées en compostage sur le continent.

Systeme de collecte :

Le réseau de collecte du système d'assainissement de Locmaria est de type séparatif, il comprend 5 postes de relèvement, dont 4 équipés d'un trop-plein.

2.3– Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d’assainissement

2.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l’environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 – Exploitation

L’exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d’éléments d’équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l’environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L’installation doit être exploitée de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L’exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l’installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d’ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

2.3.3 – Fiabilité

Le maître d’ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s’assurer de la bonne marche de l’installation et garantir un niveau de fiabilité des systèmes d’assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d’entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, l’exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d’entretien ;
- un calendrier prévisionnel d’entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

ARTICLE-3- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3.1– Conception – réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel au moyen d’un stockage de sécurité d’au minimum 2 heures, sauf impossibilité technique démontrée par le maître d’ouvrage ou son exploitant dans le cadre de l’étude diagnostique de réseau.

Le maître d’ouvrage s’assure de la bonne qualité d’exécution des tronçons en référence aux règles de l’art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des enjeux de protection des eaux souterraines ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les postes de refoulement doivent être télésurveillés.

3.2– Raccordements

Les réseaux d’eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Au vu d’une étude de faisabilité de l’acheminement et de traitement des eaux résiduaires, le maître d’ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l’installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. En complément, il est conseillé d'établir une convention de rejet fixant les flux et les conditions d'admission des effluents non domestiques.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.3– Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte (canalisations et postes nouveaux ou réhabilités) font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Le plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

3.4– Programme de travaux

La filière de traitement actuelle est inchangée. Un confortement de l'autosurveillance est prévu en entrée de station.

3.4.1.Détection de trop-plein sur le poste de relèvement d'entrée

Un nouveau dispositif de détection de surverse sera installé dans le poste de relèvement en entrée de station.

Une cloison siphonée en inox 316L sera mise en place sur la canalisation de trop-plein du poste rejoignant la lagune de finition.

Un comptage des temps de surverse sera installé par l'intermédiaire d'une sonde de détection Ultrason ou radar.

3.4.2.Comptage des débits en entrée de station

Un comptage des débits en entrée sera mis en place par l'intermédiaire d'un débitmètre électromagnétique disposé sur la canalisation de refoulement des eaux brutes. Le préleveur actuel sera asservi au débit d'entrée.

ARTICLE-4- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1– Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Les résultats de cette analyse sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs aux filières « eau » et « boues » (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des re-circulations et des retours en tête et la gestion des volumes écrêtés

- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...)
- les points de mesure et de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...) codifiés en SANDRE (format d'échange des données sur l'eau)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4.2– Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

- Milieu récepteur : **directement en mer**
- Masse d'eau : FRGC 37. Groix Large
- Coordonnées Lambert L 93 : X : 217 363 ; Y : 6 744 567

Si la position est susceptible d'être modifiée, la position exacte sera communiquée au service en charge de la police de l'eau.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

4.3– Prescriptions relatives au rejet

4.3.1.Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement %	Valeurs rédhitoires en mg/l
	Moyenne annuelle	Moyenne sur 24 h		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		25	90	70
Demande chimique en oxygène (DCO)		90	90	400
Matières en Suspension (MES)		20	95	85
Azote Kjeldhal (NTK)	10			
Azote Globale (NGL)	15		70	

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 25 °C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 ;
- Opérations programmées de maintenance ;
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2.Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après par l'article 5.2.2 : si le nombre de mesures fixées par paramètre a été réalisé.

B) Respect des valeurs réhibitoires fixées par l'article 4.3.1.

C) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES :

- si les moyennes sur 24 heures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixés par l'article 4.3.1.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année est défini dans le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

D) Pour le paramètre azote :

- Si les moyennes par période respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixés par l'article 4.3.1.

4.4- Prévention et nuisances

4.4.1.Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour du point de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.4.2.Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.4.3.Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

4.4.4.Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE-5- AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5.1– Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Tous les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme.

Le maître d'ouvrage met en place l'autosurveillance du réseau.

Tous les trop-pleins sont équipés d'un dispositif de mesure de temps de surverse et les données doivent être transmises au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Postes de relèvement de Locmaria, de Kerampoulo, de Kersauce et de Locqueltas.

Toute modification apportée aux dispositifs d'autosurveillance du système de collecte fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance.

Ces éléments sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

5.2– Autosurveillance du système de traitement

5.2.1. Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements en amont des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2. Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES
Volume	m3	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
pH	-	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Température	°C	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Demande biochimique en oxygène : DBO₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Nitrite : NO₂ *	mg/l et kg/j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Nitrate : NO₃ *	mg/l et kg/j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Ammonium : NH₄ *	mg/l et kg/j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	14 dont 2 en juillet et 2 en août
E.coli **	n/100 ml	14 dont 2 en juillet et 2 en août
Boues produites	TMS	12/an
	siccité	12/an

(*) Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK.

(**) prélèvement ponctuel en sortie de lagune de finition

5.2.3. Suivi du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre** comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4. Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE-6- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

6.1– Dispositions générales

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de la police de l'eau.

6.2– Les boues

Les boues épaissies et stockées sur la station de Locmaria seront transférées sur la station d'épuration de Le Gripp afin d'être déshydratées et valorisées en compostage sur le continent.

6.3– Élimination des sous-produits

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE-7- INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7.1– Transmissions préalables

7.1.1.Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2.Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.2– Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone ou courriel auprès du service chargé de la police de l'eau.

7.2.1.Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les plus brefs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2. Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

7.3– Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le courant du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

7.4– Transmissions annuelles

7.4.1. Filière « eau »

A) le programme annuel d'autosurveillance, celui-ci consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau.

B) le bilan de fonctionnement du système d'assainissement, tel que prévu par l'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 et évalue la fiabilité de ces données. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Il fait apparaître également les données concernant la surveillance du milieu récepteur.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversés et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan inclut un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Ce bilan est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

7.4.2.Filière «boues»

Les quantités de boues transférées vers la step du Gripp seront communiquées au service chargé de la police de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE-8- RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage établit :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après toute modification apportée aux ouvrages ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte ainsi qu'après chaque modification notable.

Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE-9- MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE-10- MISE A JOUR DE L'ETUDE D'ACCEPTABILITE

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service de police de l'eau dans un délai de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE-11- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE-12- AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE-13- SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-1 à L.216-13 et de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE-14- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Groix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE-15- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le sous-préfet de Lorient,

Le président de Lorient Agglomération,

Le maire de Groix

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VANNES, le - 4 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET